

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 11 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze avril à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Jérémie LANDREAU - Benoît RAUTUREAU - Patricia GAU - Najj YAHMDI - Isabelle DULAURENS - Benoît GRANGE - Catherine DAUNY - François SZTARK - Marc GATTI - Fatima BIZINE - Annie LADIRAY - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Marie-Céline LAFARIE - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Zeineb LOUNICI - Laurent DESPLAT - Maxime MARROT - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Christian CHAREYRE - Marie-Claire KARST - Patrick CHAVAROT - Sylvie VIEU - Stéphane COMME - Cem ORUC - Ludovic BIDEAU - Véronique CARLOTTI - Franck SARRABAYROUSE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Philippe CERNIER - Anne-Marie TOURNEPICHE - Jean-Paul MESSÉ - Sylvie BRIDIER - Alhadji NOUHOUS - Michaël RISTIC - Élodie CAZAUX

Absents ayant donné procuration :

Pascale PAVONE procuration à Isabelle DULAURENS
Stéphane MARI procuration à Jérémie LANDREAU
Stéphanie GRONDIN procuration à Annie LADIRAY
Emmanuel MAGES procuration à Catherine DAUNY
Sabine JACOB-NEUVILLE procuration à Dominique MOUSSOURS-EYROLLES
Pierrick LAGARRIGUE procuration à Zeineb LOUNICI
Fatiha BOZDAG procuration à Najj YAHMDI
Nathalie BRUNET procuration à Patricia GAU
Cendrine POURVEREAU-CHARRIÉ procuration à Jean-Pierre BERTHOMIEUX
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Christel CHAINEAUD procuration à Alhadji NOUHOUS
Benoist REMEGEAU procuration à Élodie CAZAUX

Absents :

Cédric TERRET

Secrétaire de séance : François SZTARK

n°d'ordre : DEL2023_058

Objet : Exercice 2023 - impôts locaux - vote des taux d'imposition - Compléments

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération du 21 mars 2023, le Conseil municipal a décidé du maintien des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties à hauteur respectivement de 47,38 % et de 53,23 %.

Cette délibération a été présentée en même temps que le vote du budget primitif pour l'exercice 2023.

Les états de notification des bases fiscales prévisionnelles (états 1259) ont été notifiés aux collectivités et ont connu, en lien avec la loi de finances pour 2020, une évolution.

Au contraire de ce qui s'est passé en 2020, 2021 et 2022, années de gel du taux, le taux de la taxe d'habitation (TH) doit à nouveau, en 2023, faire l'objet d'un vote si la collectivité souhaite qu'il soit appliqué.

Il est rappelé que le taux de taxe d'habitation s'applique, uniquement aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le I de l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI) indique que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

Le III de l'article 1639 A du CGI précise qu'à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente,

Dans le courriel daté du 23 mars 2023 émanant de la division Secteur Public Local DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, l'attention de la commune a été attirée sur : « La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente, ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite, même si partielle, a été prise pour l'année en cours ». « Par conséquent, l'absence de taux de TH dans cette délibération sera interprétée comme une décision de la collectivité de ne pas percevoir de produit à ce titre, ramenant le taux de TH à zéro ».

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les trois taux (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation),

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2023 fixant les taux de taxes foncières,
Vu l'état 1259 notifié,

- de confirmer le vote des taux de taxe foncière tel que figurant dans la délibération du 21 mars 2023 ci-après mentionnés :

 Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,38 % ;

 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,23 % ;

- de maintenir le taux de taxe d'habitation fixé à 22,59%.

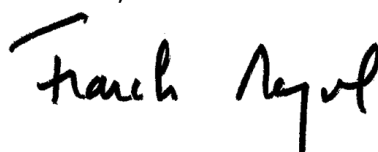
Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,

Signé
François SZTARK

Le Maire,



Franck RAYNAL